

M. HEES: Monsieur le président, si on exploitait un navire au détriment des vies et de la propriété, le bon sens voudrait que nous protestions auprès des États-Unis s'il s'agissait d'un navire américain, et qu'eux protestent auprès de nous s'il s'agissait d'un navire canadien.

Pour obtenir son brevet de capitaine, ce dernier doit établir à la satisfaction de l'un ou de l'autre pays qu'il peut naviguer dans ces eaux.

Je crois que cette modification est raisonnable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Cette modification.

M. HEES: Le nouveau paragraphe (2).

Le VICE-PRÉSIDENT: Le nouveau paragraphe (2).

M. BROWNE (*Vancouver-Kingsway*): Est-ce que cette modification élimine entièrement le présent paragraphe (2)?

M. HEES: Oui, et elle le remplace par ceci.

M. McPHILLIPS: Alors, vous n'avez aucune discrétion.

M. HEES: J'en suis très content, et cette modification me semble tout à fait raisonnable.

Le VICE-PRÉSIDENT: Est-ce votre bon plaisir de l'accepter, messieurs?

Des voix: Accepté.

M. BOOTH: Monsieur le président, puis-je faire observer que la proposition dont il est question dans mon texte conserverait au ministre le droit d'accorder des exemptions dans des cas particuliers,— et j'ai mentionné en particulier le cas des navires de l'État. Aux États-Unis, ces exemptions sont prévues dans des lois autres que le bill à l'étude. Mais ils sont positivement exemptés, et on nous a demandé de leur donner l'assurance que les navires du gouvernement des États-Unis seront exemptés, quand il conviendra de le faire,— par exemple, les navires de la Garde côtière, en service dans ces eaux; ce ne sont pas à proprement parler des bateaux des lacs mais, tout de même, ils sont en service dans ces eaux et ils ont droit à l'exemption. Et il y aura des navires du gouvernement du Canada qui y navigueront. Nous voulons réserver au ministre le droit d'exemption qui, évidemment, ne serait exercé que dans des cas très particuliers.

M. McPHILLIPS: Ainsi, vu ce qu'on vient de dire, je crois que nous devrions maintenir les pouvoirs discrétionnaires du ministre et y ajouter ces autres cas arbitraires parce que, si vous enlevez ces pouvoirs au ministre, vous ne pourrez même pas prévoir les cas dont vous avez parlé.

M. BOOTH: Oui.

M. McPHILLIPS: Et ajouter, au lieu d'enlever le présent paragraphe (2), une autre disposition.

Le VICE-PRÉSIDENT: Après le mot «paragraphe (1)», insérer ceci.

M. McPHILLIPS: Oui.

Le VICE-PRÉSIDENT: On insérera ce texte après les mots «paragraphe (1)», Est-ce votre bon plaisir?

M. McPHILLIPS: Si nous en donnions lecture, afin de bien voir ce qui en est.